



**CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE
ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 – 2°
DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE**

Entre

La Commune d'AUSSAC-VADALLE représentée par son Maire ; et dûment habilité par délibération 2023_6_6 du 20 juin 2023 du Conseil Municipal ci-après désignée "la collectivité employeur",

Et

Mme PETRY Louna, domiciliée 17, rue de la Combe 16560 AUSSAC-VADALLE, "le co-contractant".

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2025_3_8 en date du 07 avril 2025, et modifiée par la délibération n° 2025_5_1_ en date du 01 juillet 2025, créant l'emploi d'Adjoint Technique Territorial pour un besoin saisonnier dont la fonction est l'entretien des espaces extérieurs de la commune et des bâtiments publics et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Considérant que le co-contractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret 88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Mme PETRY Louna est engagée à temps complet à raison de 35 heures, à compter du **14 juillet et ce jusqu'au 27 juillet 2025** pour assurer les fonctions suivantes : Adjoint Technique au service technique municipal.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Mme PETRY Louna est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Mme PETRY Louna reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'Indice Brut 367 Indice Majoré 366, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Mme PETRY Louna percevra 1/10ème du traitement brut correspondant aux congés payés.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mme PETRY Louna est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Mme PETRY Louna est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement dans la limite de 6 mois pendant une même période de 12 mois par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,

Mme PETRY Louna dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Mme PETRY Louna est présumée renoncer à son emploi.

SI A L'ISSUE DE CES 6 ANS, LE CONTRAT EST RECONDUIT, IL NE PEUT L'ETRE QUE PAR DECISION EXPRESSE ET POUR DUREE INDETERMINEE.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement, Mme PETRY Louna a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est égale à 6 mois,

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de Mme PETRY Louna doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mme PETRY Louna est tenu de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois au moins si la durée des services est égale à 6 mois

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Le Secrétaire de Mairie de la commune est chargée de l'exécution du présent contrat dont ampliation sera insérée au dossier individuel de l'agent et transmise à :

- M. le Président du Centre de Gestion,
- M. le Comptable public, responsable du SGC de Ruffec,
- L'intéressée.

Fait à Aussac-Vadalle, le 01 juillet 2025

Le co-contractant,
Mention « Lu et approuvé »
Le



Lu et approuvé
07/07/2025

Le Maire
Gérard LIOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr